



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.182/11/PN

OBJET

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'envoi au Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel (VVO) d'une demande de consultation au sujet des projets des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise, rédigée en français.*

*Selon le plaignant, comme le VVO doit être considéré en tant que particulier établi à Bruxelles-capitale et utilisant le néerlandais comme langue officielle, en application de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), cette demande de consultation aurait dû être rédigée en néerlandais. Le fait que le néerlandais est la langue utilisée par le VVO ressort clairement de la dénomination de ce dernier. Selon le plaignant, cette demande de consultation n'est pas valable.*

*Des renseignements pris le 27 décembre 1988, il ressort que la lettre accompagnant les projets de degrés et de cadres linguistiques a effectivement été envoyée uniquement en français, mais que par contre les projets ont été rédigés dans les deux langues. Votre service a affirmé que le nécessaire serait fait immédiatement afin que le VVO reçoive une lettre introductive aux projets rédigée dans la langue prévue par les L.L.C.*

*L'article 54, § 2 des L.L.C. prescrit que les organisations syndicales reconnues doivent être consultées lors de mesures ayant trait directement au statut du personnel, notamment lors de la fixation des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques.*

*./. .*

*L'article 41, § 1er des L.L.C. prévoit que les services centraux doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers font usage. Vu que le VVO doit être considéré comme un particulier et que la langue qu'il utilise peut être facilement déduite de par son appellation, vous auriez dû envoyer cette lettre en néerlandais.*

*Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée. En effet, vous avez fait parvenir à la C.P.C.L., le 29 décembre 1989, un double d'une lettre d'introduction au projet des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques du Centre, rédigée cette fois en néerlandais. Dès lors, la C.P.C.L. est d'avis que les formes substantielles prescrites par l'article 54, § 2, des L.L.C. sont désormais respectées.*

*Cet avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.*

*Les Présidents ff.,*

